

Déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des partis

Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 29 juillet 2009 (BGC p. 1516), les motionnaires demandent au Conseil d'Etat d'introduire dans la loi fiscale fribourgeoise une base légale permettant de déduire fiscalement les dons et cotisations versés aux partis politiques. Ils proposent de limiter la déduction à un montant maximal de 5000 francs.

Les motionnaires indiquent que le Parlement fédéral a approuvé une modification législative concernant une telle déduction fiscale pour les personnes physiques. Les cotisants à des partis politiques pourront déduire jusqu'à 10 000 francs du revenu imposable pour l'impôt fédéral direct, et ce probablement dès 2010. Au plus tard deux ans après la solution fédérale, les cantons devront également suivre.

Ils précisent finalement que tous les partis se trouvent confrontés à des problèmes de trésorerie et que l'année électorale 2011 approche. Pour cette raison, ils demandent que la motion entre en vigueur au 1^{er} juillet 2010.

Réponse du Conseil d'Etat

Le 12 juin 2009, l'Assemblée fédérale a adopté la loi fédérale sur la déductibilité des versements en faveur de partis politiques. Cette loi modifie la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD ; RS 642.11) et la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID ; RS 642.14). Suite à cette révision, il est désormais expressément prévu que les personnes physiques puissent déduire de leur revenu imposable, au titre de déduction générale, les cotisations et les versements en faveur de partis politiques. Pour l'impôt fédéral direct, les déductions de cette nature seront possibles jusqu'à concurrence d'un montant de 10 000 francs. S'agissant des impôts cantonaux et communaux, le montant déductible doit être fixé par le droit cantonal. Si les cantons jouissent d'une certaine marge de manœuvre à cet égard, ils devront néanmoins tous appliquer le principe de la déductibilité fiscale des versements effectués en faveur de partis politiques.

La nouvelle disposition légale de la LHID a la teneur suivante :

Art. 9 al. 2 let. I LHID

² *Les déductions générales sont:*

1. les cotisations et les versements à concurrence d'un montant déterminé par le droit cantonal en faveur d'un parti politique, à l'une des conditions suivantes:

- 1. être inscrit au registre des partis conformément à l'art. 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques,*
- 2. être représenté dans un parlement cantonal,*
- 3. avoir obtenu au moins 3 % des voix lors des dernières élections au parlement d'un canton.*

L'entrée en vigueur de ces deux dispositions a été fixée par le Conseil fédéral au 1^{er} janvier 2011. Les cantons auront ensuite un délai de deux ans pour adapter leur législation, faute de quoi la LHID sera directement applicable.

La marge de manœuvre des cantons est donc limitée et se résume à la fixation du montant de cette nouvelle déduction et à la date de son entrée en vigueur (entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2013). Sur la première question, le Conseil d'Etat rejoint les motionnaires et juge le montant maximal déductible de 5000 francs adéquat. Sur la question de l'entrée en vigueur, le Conseil d'Etat propose d'introduire cette nouvelle déduction lors de la prochaine révision de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD ; RSF 631.1), laquelle est d'ores et déjà prévue pour le 2^e semestre 2010, avec une entrée en vigueur probable au 1^{er} janvier 2011, soit deux ans avant la date butoir. Il est ainsi tenu compte que l'année 2011 est une année électorale.

L'incidence financière de l'introduction de cette nouvelle déduction générale n'est pas chiffrable.

A toutes fins utiles, le Conseil d'Etat tient à relever que la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP ; RSF 115.1) prévoit elle aussi, comme à l'échelon fédéral, la tenue d'un registre des partis politiques, ce qui devrait faciliter la mise en œuvre au niveau cantonal de l'article 9 al. 2 let I LHID.

Finalement, les motionnaires précisent que tous les partis politiques se trouvent confrontés à des problèmes de trésorerie et que l'année électorale 2011 approche. Aussi, le Conseil d'Etat tient à rappeler que la loi du 22 juin 2001 sur la participation de l'Etat aux frais de campagne électorale (LPFC ; RSF 115.6) prévoit qu'une contribution aux frais de campagne est allouée en particulier aux partis politiques.

Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat propose :

- 1.a. d'accepter la motion en ce qui concerne l'introduction dans la LICD d'une base légale permettant aux personnes physiques de déduire les dons et cotisations versés aux partis politiques jusqu'à concurrence d'un montant de 5000 francs ;
- 1.b. de rejeter la motion en ce qui concerne l'entrée en vigueur de cette base légale le 1^{er} juillet 2010.
2. Pour le cas où le fractionnement ne serait pas accepté par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat propose le rejet de la motion.

Fribourg, le 12 janvier 2010